Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
DE L'ALIMENTATION
DE LA PÊCHE
DE LA RURALITÉ
ET DE L'AMÉNAGEMENT
DU TERRITOIRE

*Direction départementale des territoires*
*Direction départementale des territoires et de la mer*
*Direction de l'alimentation, l'agriculture et de la forêt*

cerfa
N° 50120 # 11

# Dossier PAC • Campagne 2011

# Notice d'information
## Indemnités compensatoires de handicaps naturels (ICHN)

### Télédéclaration

Vous pouvez télédéclarer votre demande ICHN par Internet sur le site TelePAC ( www.telepac.agriculture.gouv.fr ).

Pour cela, vous aurez besoin, lors de votre première connexion, de votre code personnel TelePAC 2011. Ce code figure en haut à gauche du courrier de fin de campagne 2010.

Pour vos aides PAC pensez à **télédéclarer**
www.telepac.agriculture.gouv.fr

## DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les indemnités compensatoires de handicaps naturels (ICHN) sont versées aux agriculteurs qui exploitent des surfaces fourragères situées en zone défavorisée et qui respectent un taux de chargement défini au niveau départemental. Les ICHN contribuent ainsi à maintenir la communauté rurale, à préserver l'espace naturel et à conserver et promouvoir des modes d'exploitation durables qui tiennent compte en particulier d'exigences environnementales.

### 1. Qui peut demander les ICHN ?

Vous pouvez demander les ICHN si vous respectez les conditions suivantes :

- le siège et 80% de la surface agricole utile (SAU) de votre exploitation sont situés dans une zone défavorisée,
- votre résidence principale est située dans une zone défavorisée,
- vous êtes agriculteur ou agriculteur pluriactif et votre revenu non agricole ne dépasse pas un certain montant (renseignez-vous auprès de la DDT(M)/DAAF de votre département),
- vous exploitez au minimum 3 ha de SAU (2 ha dans les départements d'outre-mer),
- vous êtes âgé de moins de 65 ans au 1er janvier 2011 et vous ne bénéficiez pas de la préretraite ou de la retraite agricole avant le 1er août 2011.

• **Si vous demandez les ICHN et que vous êtes éleveur,** vous devez détenir au moins l'équivalent de 3 unités de gros bétail (UGB) (2 UGB dans les départements d'outre-mer).

**Cas particuliers**

• En zone de piémont, les éleveurs ne peuvent bénéficier des ICHN que s'ils détiennent au moins 3 UGB autres que des vaches laitières.

• En zone défavorisée simple, les éleveurs ne peuvent bénéficier des ICHN que s'ils détiennent au moins 3 UGB non bovines ou 3 bovins primés à la PMTVA.

• Par ailleurs, dans l'ensemble des zones, les chevaux comptabilisés dans les 3 UGB minimum sont uniquement les équidés identifiés reproducteurs actifs au cours des 12 derniers mois et les équidés de 6 mois à 3 ans non déclarés à l'entraînement au sens des codes des courses.

Un équidé est considéré reproducteur actif si :

– dans le cas d'une femelle : elle a fait l'objet d'une déclaration de saillie ou elle a donné naissance à un poulain au cours des 12 derniers mois ;

– dans le cas d'un mâle : il a obtenu des cartes de saillie pour la monte publique au cours des 12 derniers mois.

Les éleveurs d'équidés qui ne respectent pas les conditions ci-dessus ne peuvent donc être éligibles que s'ils détiennent au moins 3 autres UGB.

• **Si vous demandez les ICHN et que vous cultivez certaines productions végétales particulières,** vous devez exploiter au moins 1 ha de cultures primables dans les zones de montagne sèche (0,5 ha dans toutes les zones défavorisées des départements d'outre-mer).

### 2. Quelles surfaces peuvent être primées ?

Les surfaces qui peuvent être primées sont :

– les surfaces en prairies et cultures fourragères telles qu'elles figurent dans votre déclaration de surfaces 2011,

– les surfaces en céréales auto-consommées que vous déclarez sur le formulaire de demande d'aides.

**La surface maximale** qui peut être primée au titre de l'ICHN est égale à **50 hectares par exploitation**.

***Important : Modalités de déclaration pour les ICHN au titre des productions végétales (hors surfaces fourragères)***

Certaines surfaces localisées dans les zones sèches de haute-montagne et de montagne peuvent être primées au titre des Indemnités compensatoires de handicaps naturels (ICHN) si les cultures implantées sur ces parcelles sont destinées à être commercialisées.

Si vous souhaitez bénéficier des ICHN sur ces parcelles, vous devez :

• demander l'aide ICHN sur le formulaire « Demande d'aides » ;

• déclarer les cultures sur le formulaire S2 jaune avec le libellé précisant que les produits de ces parcelles sont destinés à être commercialisés.

### 3. Quels seuils et quels plafonds de chargement doivent être respectés ?

Le chargement calculé sur votre exploitation doit être compris entre un seuil minimal et un plafond maximal. Ce seuil et ce plafond sont fixés au niveau départemental et varient en fonction de la catégorie de zone défavorisée dans laquelle se situe l'exploitation et selon qu'il s'agit d'une zone sèche ou d'une zone non sèche.

Par ailleurs, le Préfet définit une plage optimale de chargement. Si le chargement calculé sur votre exploitation se situe en dehors de cette plage, le montant des ICHN sera diminué.

IMPRIMERIE NATIONALE – ASP 2011 – 106170

Pour les exploitations d'élevage, le chargement est le rapport entre le nombre d'animaux (bovins, ovins, caprins, équidés, camélidés, cervidés) converti en UGB et la surface de l'exploitation destinée à l'alimentation des animaux.

Le nombre d'animaux (convertis en UGB) pris en compte est calculé de la façon suivante :

- les bovins pris en compte sont les bovins détenus sur l'exploitation durant l'année 2010 (ces données sont issues de la Base de données nationale d'identification, BDNI) ;

- les ovins et caprins pris en compte sont les ovins déclarés en 2011 au titre de l'aide aux ovins et de l'aide aux caprins (AO/AC) et correctement identifiés individuellement ;

- les ovins et caprins, non déclarés à l'AO/AC en raison des seuils, correctement identifiés individuellement, les équidés identifiés non déclarés à l'entraînement, les camélidés et les cervidés pris en compte sont ceux qui sont déclarés sur votre formulaire de déclaration des effectifs animaux. Pour le calcul du nombre d'UGB, les correspondances suivantes sont utilisées : 1 ovin ou caprin = 0,15 UGB – 1 équidé = 1 UGB – 1 camélidé = 0,45 UGB – 1 cerf = 0,33 UGB – 1 alpaga = 0,30 UGB – 1 daim = 0,17 UGB. Pour calculer le chargement, les animaux (convertis en UGB) pris en compte sont ceux qui sont présents sur l'exploitation pendant une période d'au moins 30 jours consécutifs incluant le 31 mars 2011.

Les surfaces prises en compte sont les surfaces correspondant aux cultures codées PN, PX, PT, LD, FA, FO et ES (voir la notice « Comment renseigner votre dossier PAC ? »), les surfaces en céréales autoconsommées ainsi que les surfaces en gestion collective en cas de transhumance dans un département hors zone de montagne (les départements de zone de montagne sont les suivants : 01, 02, 03, 04, 05, 06, 07, 08, 09, 10, 11, 12, 13, 15, 19, 2A, 2B, 21, 23, 25, 26, 30, 31, 32, 34, 38, 39, 42, 43, 46, 48, 54, 55, 57, 58, 63, 64, 65, 66, 67, 68, 69, 70, 71, 73, 74, 81, 82, 83, 84, 88 et 90).

## 4. Dépôt d'un dossier PAC et de la demande d'ICHN le 16 mai 2011 au plus tard

Le dépôt d'un dossier PAC est obligatoire. Il permet notamment de calculer le chargement de votre exploitation. La demande d'ICHN doit être réalisée sur le formulaire « Demande d'aides » remis avec ce dossier.

Le dossier PAC doit impérativement être déposé à la DDT(M)/DAAF du département du siège de votre exploitation **le 16 mai 2011 au plus tard**. C'est la date de réception de votre demande qui est prise en compte et non la date d'envoi de votre courrier. Toute demande parvenue à la DDT(M)/DAAF entre le 17 mai 2011 et le 10 juin 2011 fera l'objet d'une réduction de paiement égale à 1% par jour ouvré (jours autres que les samedis, dimanches et jours fériés). **Si le dépôt intervient après le 10 juin 2011, la demande d'ICHN est irrecevable et vous ne percevrez aucune aide au titre des ICHN**.

## 5. Pièces à joindre au formulaire

Vous devez joindre à votre demande d'ICHN les pièces suivantes :
– si nécessaire, un Rib (voir l'encadré ci-dessous) ;
– si vous percevez une pension de réversion du régime agricole, un justificatif de versement.

**Dans quels cas devez-vous joindre un Rib à votre demande ?**

Vous devez fournir un Rib si vous êtes dans l'une des situations suivantes :
– vous demandez les aides surfaces et les ICHN pour la première fois en 2011,
– ou vous souhaitez changer de références bancaires par rapport au dernier paiement des aides surfaces et ICHN.

**Attention :** le nom figurant sur le Rib doit correspondre exactement au nom du demandeur. Dans le cas contraire, le Rib ne pourra pas être pris en compte.

## 6. Avis d'imposition ou de non-imposition

Vous n'avez plus à trasmettre à la DDT(M)/DAAF votre avis d'imposition ou de non-imposition. Celui-ci sera transmis directement à l'ASP par le ministère compétent ; à cet effet, vous devez indiquer sur votre formulaire « Demande d'aides » votre numéro fiscal figurant sur votre avis d'imposition.

## 7. Calcul et versement des indemnités

Les montants sont établis par hectare de **surfaces fourragères**. Ils varient selon la répartition de la surface de l'exploitation par zone défavorisée.

Les montants sont majorés :

- pour les 25 premiers hectares déclarés à l'aide,

- pour les élevages constitués d'au moins 50% d'ovins et de caprins qui pâturent quotidiennement entre le 15 juin et le 15 septembre si cela a été déclaré dans le formulaire de déclaration des effectifs animaux.

Les montants sont minorés lorsque le chargement de l'exploitation n'est pas situé dans la plage optimale de chargement définie par le Préfet.

Les cultures végétales bénéficient de montants spécifiques. En cas de cultures végétales et de surfaces fourragères, les hectares faisant l'objet d'une aide sont prioritairement les surfaces cultivées.

Le versement des aides interviendra à partir de l'automne 2011.

# VOS ENGAGEMENTS

## 8. Poursuivre votre activité agricole

En signant votre demande d'ICHN, vous vous engagez à poursuivre votre activité agricole pendant les 5 années suivant la première demande d'ICHN.

Dans le cas d'un départ à la retraite ou en préretraite, votre engagement porte sur les 3 années précédant ce départ.

En cas de non-respect de cet engagement, le remboursement de toutes les aides perçues au titre des ICHN pourra vous être demandé.

## 9. Respecter les règles relatives à la conditionnalité des aides

La conditionnalité des aides consiste à établir un lien entre le versement des aides et le respect d'exigences en matière d'environnement, de santé des animaux et des végétaux et de bien-être animal.

Vous pouvez vous procurer auprès des services départementaux de l'État (DDT(M)/DAAF, DD(CS)PP/DAAF) des fiches techniques qui vous précisent les exigences à respecter dans le cadre de la conditionnalité. Ces fiches peuvent vous servir de guides pour connaître les points susceptibles d'être vérifiés et les conséquences du non-respect des exigences.

# CONTRÔLES

Le contrôle réalisé par la DDT(M)/DAAF porte sur tous les renseignements que vous donnez et sur tous les engagements que vous prenez dans votre demande d'ICHN.

En déposant votre demande d'aide, vous vous engagez à permettre l'accès de votre exploitation aux autorités chargées des contrôles.

Ces contrôles peuvent intervenir à tout moment. Il est rappelé que les pièces justificatives doivent être conservées pendant au moins 4 ans sur l'exploitation.

En particulier, lors de ces contrôles, la correspondance entre les surfaces déclarées et les surfaces constatées ainsi que la correspondance entre les effectifs animaux déclarés et ceux présents dans l'exploitation sont vérifiées.

En cas de contestation des éléments relevés par le contrôleur, vous devez le signaler sur le compte-rendu de contrôle que vous devez signer à la fin du contrôle et dont vous conservez un exemplaire.

Toute anomalie constatée peut entraîner des réductions financières qui peuvent aller jusqu'à la suppression totale des ICHN.